



Québec, le 15 juillet 2019

Objet : Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation – Usine de fabrication *****
N/Réf. : 19-046598-001

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'admissibilité de certains biens au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », pour la société *****, ci-après désignée « Société ».

Votre demande donne suite à l'annonce faite par le ministère des Finances dans le bulletin d'information 2018-7 du 15 août 2018 concernant la bonification temporaire du CII.

EXPOSÉ DES FAITS

1. Société a été constituée le ***** 20X1 et est actuellement régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).
2. Le siège social de Société est situé à ***** (au Québec).
3. Société exploite depuis plusieurs années une usine de fabrication de *****. Les ***** sont vendues exclusivement au Québec.
4. Pour répondre à la demande croissante de *****, Société construit actuellement une nouvelle usine ***** en vue de doubler sa capacité de production.
5. La nouvelle usine sera située à ***** (au Québec), soit ailleurs que dans une région ressource.

- 2 -

6. Pour le bon fonctionnement de la nouvelle usine, Société a acheté et prévoit acheter des équipements neufs pour la fabrication de ses produits.
7. Plus précisément, les équipements acquis ou à acquérir sont les suivants :
 - a. une cabine de peinture complète incluant la salle de mélange, des gicleurs et le système d'équilibrage des pressions d'air;
 - b. un système de chauffage et de raccordement pour la cabine de peinture;
 - c. un système de captation des vapeurs de soudure nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité;
 - d. un pont roulant de 3 tonnes pour transporter la matière première ***** à la suite de sa réception à l'usine. Le pont roulant sert aussi à transporter ***** lors des différentes étapes de la fabrication *****. Le pont roulant sert directement au processus de fabrication et de transformation débutant de la réception des matières premières jusqu'à la finalisation du produit fini;
 - e. un chariot élévateur pour le transport des matériaux nécessaires à la fabrication ***** (*****) à la suite de leur réception à l'usine et lors des différentes étapes de la fabrication *****. Le chariot élévateur sert directement au processus de fabrication et de transformation débutant de la réception des matériaux jusqu'à la finalisation du produit fini.
8. Société a acquis certains équipements après le 15 août 2018 et a l'intention d'acheter le reste des équipements avant le 1^{er} janvier 2020. Société prévoit utiliser les équipements plus de 730 jours.
9. Le capital versé de Société est inférieur à 250 M\$.

QUESTIONS

Vous désirez savoir si les équipements achetés ou à acheter, qui sont utilisés pour la fabrication des *****, pourraient se qualifier de « biens admissibles » pour l'application du CII.

OPINION

Dans son bulletin d'information 2018-7 du 15 août 2018, le ministère des Finances a retiré l'exigence voulant que les biens donnant droit au CII soient utilisés principalement dans une région ressource. Ainsi, un bien admissible pour l'application du CII comprendra temporairement les biens acquis pour être utilisés uniquement au Québec, pour autant que les autres conditions prévues par ailleurs soient satisfaites et que le bien soit acquis après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020. Toutefois, un bien ne pourra être un bien admissible pour l'application du CII s'il est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou est un bien dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018.

De plus, à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource, seuls les frais engagés après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020 seront pris en considération pour calculer le CII.

Enfin, à l'égard de tels biens admissibles acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans une région ressource, le taux du CII pour une année d'imposition auquel pourrait avoir droit une société admissible¹ dont le capital versé pour l'année n'excèdera pas 250 M\$ sera de 10 %².

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés et payés par elle à l'égard d'un bien admissible. Un « bien admissible » d'une société désigne, entre autres, un bien qui est compris, pour l'application de la déduction pour amortissement du coût en capital, dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI »³. Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit⁴.

¹ Définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI. Essentiellement, une société admissible est une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. De plus, la société ne doit pas être une société exonérée d'impôt, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par celle-ci, une société de production d'aluminium ou une société de raffinage de pétrole.

² La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer les modifications annoncées au CII par le bulletin d'information 2018-7.

³ La catégorie 53 de l'annexe B du RI comprend la machinerie et le matériel de fabrication et de transformation acquis après 2015 et avant 2026 qui auraient autrement été compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI si ce n'était leur date d'acquisition. La catégorie 53 prévoit un taux d'amortissement de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

⁴ Définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

De façon générale, la classification d'un bien dans une catégorie de l'annexe B du RI est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Sommairement, les biens directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 ou 53 de l'annexe B du RI, selon leur date d'acquisition.

Ainsi, les biens visés par la catégorie 29 de l'annexe B du RI doivent être, directement ou indirectement, utilisés par le contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location⁵. Il doit notamment s'agir de biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 8, en l'absence de la catégorie 29 (sauf le matériel roulant de chemin de fer et ceux visés au paragraphe *i* de la catégorie 8, soit le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie) ou d'un chariot élévateur à fourche industriel.

Un bien est utilisé directement ou indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation lorsqu'il est acquis par un contribuable afin d'être utilisé comme partie intégrante et essentielle de ses activités de fabrication ou de transformation. Cela vise également le matériel acquis afin d'être utilisé dans ces activités, comme les meubles et les appareils, le matériel de réparation et d'entretien et les extincteurs d'incendie⁶. Par ailleurs, la jurisprudence est venue préciser qu'il ne doit pas s'agir de biens superflus acquis par caprice⁷.

Or, à la lumière de cette jurisprudence⁸, les critères sur lesquels on doit se baser pour établir si un bien est utilisé directement ou indirectement dans la fabrication ou la transformation doivent avoir pour fondement l'évaluation ou l'appréciation des composantes essentielles à la bonne marche d'une exploitation manufacturière. Il faut prendre en compte certains biens qui, à première vue, ne sont pas essentiels de façon absolue, mais qui le deviennent dans un contexte où l'environnement, la qualité de vie des travailleurs, la productivité et la qualité de production sont des éléments de plus en plus essentiels à la survie d'une entreprise. Un bien ou un ensemble de biens utilisés dans une exploitation dont la vocation est la

⁵ Voir la position de l'Agence du revenu du Canada (ARC) véhiculée dans le Folio S4-F15-C1 « Fabrication et transformation », du 15 février 2017, aux paragraphes 1.52 à 1.55, à laquelle nous souscrivons. De plus, le Folio S4-F15-C1, aux paragraphes 1.1 à 1.4 et 1.9 à 1.18, traite du sens de l'expression « fabrication ou transformation » ainsi que des activités exclues.

⁶ Nous partageons l'interprétation énoncée par l'ARC au paragraphe 1.52 du Folio S4-F15-C1 cité précédemment.

⁷ *Scierie St-Elzéar Inc. c. La Reine*, [2003] DTC 9 (CCI), paragraphe 29.

⁸ *Id.*, paragraphes 46 et 47.

production et la transformation ne doivent pas être évalués hors de leur contexte et en fonction essentiellement de l'importance d'une contribution active et continue. Dans la mesure où un bien est mis ou peut-être mis à contribution de façon ponctuelle en apportant un apport positif et utile, voire indispensable en certaines circonstances, il devrait être qualifié comme étant directement associé à la production.

Cabine de peinture

La cabine de peinture est utilisée dans le cadre d'activités de fabrication de *****. Ainsi, la cabine de peinture pourrait être incluse dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI et constituer un bien admissible pour l'application du CII, dans la mesure où toutes les autres conditions sont satisfaites.

Système de chauffage

Nous sommes d'avis que le système de chauffage dédié à la cabine de peinture est nécessaire au fonctionnement de cette dernière et est mis à contribution en apportant un apport positif et utile, voire indispensable en certaines circonstances, et pourrait être considéré comme un bien utilisé indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Ainsi, le système de chauffage pourrait être inclus dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI et constituer un bien admissible pour l'application du CII, dans la mesure où toutes les autres conditions sont satisfaites.

Système de captation des vapeurs

Nous sommes d'avis que le système de captation des vapeurs est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise en raison des règles pour la sécurité des employés et que ce système est mis à contribution en apportant un apport positif et utile, voire indispensable en certaines circonstances. Il pourrait être considéré comme un bien utilisé indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Ainsi, le système de captation des vapeurs pourrait être inclus dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI et constituer un bien admissible pour l'application du CII, dans la mesure où toutes les autres conditions sont satisfaites.

Pont roulant de 3 tonnes

Le pont roulant est principalement utilisé pour transporter les produits fabriqués d'une étape à l'autre de fabrication. Ce bien pourrait alors être considéré comme faisant partie intégrante du processus de fabrication ou de transformation. Ainsi, le pont roulant pourrait être inclus dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI et constituer un bien admissible pour l'application du CII, dans la mesure où toutes les autres conditions sont satisfaites.

- 6 -

Toutefois, si le pont roulant était utilisé dans des activités non admissibles (par exemple, l'emmagasiner ou l'expédition de produits finis), notre conclusion pourrait être différente.

Chariot élévateur

Un chariot élévateur à fourche industriel est spécifiquement mentionné au paragraphe *b* de la catégorie 29 de l'annexe B du RI. En conséquence, s'il est principalement utilisé pour transporter les produits fabriqués d'une étape à l'autre de fabrication, il pourrait être considéré comme faisant partie intégrante du processus de fabrication ou de transformation. Il pourrait alors être inclus dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI et constituer un bien admissible au CII, dans la mesure où toutes les autres conditions sont satisfaites.

Toutefois, si le chariot élévateur était utilisé dans des activités non admissibles (par exemple, l'emmagasiner ou l'expédition de produits finis), notre conclusion pourrait être différente.

Nous tenons toutefois à vous souligner que pour avoir droit au CII pour une année d'imposition, une société doit en faire la demande⁹ à Revenu Québec dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition. Le délai de 18 mois est de rigueur et si la société n'a pas respecté ce délai, elle ne peut alors demander le CII pour cette année d'imposition¹⁰.

Pour plus d'information concernant le CII et les renseignements nécessaires pour en faire la demande, nous vous invitons à consulter le site Internet de Revenu Québec¹¹.

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

⁹ Cette demande doit être faite au moyen du formulaire CO-1029.8.36.IN *Crédit d'impôt pour investissement*, auquel est joint, le cas échéant, le formulaire CO-1029.8.36.ID *Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt pour investissement*.

¹⁰ Article 1029.6.0.1.2 de la LI et article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

¹¹ <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/investissement/credit-dimpot-pour-investissement/comment-demander-le-credit-dimpot/>.